



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017 11 24 02 portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 17 décembre 2017 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Olympique de Marseille (OM)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF DCPI DELEG 2017 11 06 08 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM) rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au Groupama Stadium de Décines le dimanche 17 décembre 2017 à 21h ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03 |
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs marseillais et lyonnais, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le 18 mai 2013 à 16h10, au péage autoroutier de Bollène, un convoi de supporters marseillais (South Winners) se rendant à Saint-Étienne effectuait une pause au niveau du péage. Au même moment un convoi de supporters de Lyon (Bad Gones), composé de 3 bus, se présentait fortuitement au péage pour faire demi-tour et retourner sur Lyon en raison du report du match prévu en soirée à Nice. Il s'ensuivait une importante rixe entre les supporters alcoolisés (environ 200 personnes), au cours de laquelle des coups étaient échangés, avec des matraques et bouteilles en verres. Les chauffeurs des bus de supporters marseillais profitaient de l'arrivée des gendarmes pour quitter les lieux en renversant 3 supporters lyonnais. Le départ de ces bus et l'intervention des gendarmes permettait le retour au calme. Le bilan de cette rixe était de 17 blessés légers et 11 personnes avaient été interpellées ;

- le 15 décembre 2013 lors du match à Lyon, les supporters lyonnais tentaient en vain de venir au contact des supporters marseillais lors de leur arrivée sous escorte au stade. A l'issue de la rencontre, un véhicule, occupé par 3 supporters marseillais, refusait d'obtempérer aux consignes des effectifs CRS préparant le cortège des véhicules visiteurs. Le passager du véhicule saisissait et arrachait la bouteille du conteneur de gaz lacrymogène tenu par un fonctionnaire de police, libérant ainsi le liquide et aspergeant les personnels alentour. Cinq fonctionnaires de police étaient incommodés par les gaz et recevaient des soins. Le conducteur et le passager étaient interpellés et placés en garde à vue ;

- le 26 octobre 2014 lors du match à Lyon, l'ambiance entre les supporters des 2 clubs était particulièrement tendue, toutefois le dispositif de sécurité mis en place évitait tout incident ;

- le 20 septembre 2015 lors du match à Marseille, arrivés aux abords du stade marseillais, le convoi de véhicules lyonnais, pourtant escorté par les forces de l'ordre, faisait l'objet de jets de projectiles de la part d'une trentaine d'individus, occasionnant quelques impacts sur la carrosserie des véhicules transportant les supporters. Un conducteur de véhicule particulier lyonnais, inséré dans le convoi sous escorte de police, était néanmoins victime de violences dans son véhicule. La rencontre s'était déroulée dans une ambiance tendue côté marseillais, avec les jets de nombreux projectiles sur le terrain. Le cortège des véhicules lyonnais devait quitter Marseille sous escorte policière. A l'issue de la rencontre, un supporter lyonnais regagnant son véhicule garé en marge du parking visiteur était agressé par plusieurs individus qui lui demandaient s'il était un supporter de Lyon ;

- au cours du match retour le 24 janvier 2016, à l'ouverture du score par les marseillais, de nombreuses boulettes de papier étaient jetées des tribunes lyonnaises du Virage Nord en direction du terrain, occasionnant un arrêt d'une minute par l'arbitre de la rencontre. A l'issue du match, quelques supporters lyonnais tentaient de venir au contact par les parkings extérieurs. L'intervention des effectifs de police permettaient d'éloigner les fauteurs de trouble. De nombreuses dégradations étaient constatées en secteur marseillais (lumières cassées, portes forcées, fils électriques arrachés...) ;

- lors du match à Lyon le 22 janvier 2017, au coup d'envoi, de nombreux fumigènes étaient mis à feu dans la tribune par les fans marseillais. Quelques minutes après, une rixe éclatait entre supporters marseillais, obligeant les stadiers marseillais à intervenir et les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogènes. A l'issue de la rencontre, une vingtaine de supporters phocéens forçait une porte de secours donnant accès au podium au milieu des supporters lyonnais, nécessitant l'intervention des forces de police ;

Considérant que depuis le début de la saison 2017/2018, les supporters marseillais sont impliqués dans des troubles à l'ordre public lors de leurs déplacements :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 032
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

- le 27 août 2017, lors du match à Monaco, plusieurs supporters marseillais en tribune visiteurs, mécontents de la défaite de leur équipe, tentaient de pénétrer sur la pelouse, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Lors du trajet retour, alors que le bus des joueurs de l'OM s'arrêtait à la barrière de péage de Pont de l'Etoile, des supporters ultras marseillais tentaient de le bloquer en frappant sur les vitres, insultant les joueurs et menaçant l'équipe technique ;

- le 17 septembre 2017, lors du déplacement à Amiens, une rixe éclatait dans un débit de boissons de Beauvais entre des supporters marseillais et un supporter du PSG ;

- le 1^{er} octobre 2017, lors du déplacement à Nice, un déploiement de CRS permettait d'endiguer au cours de la rencontre un mouvement de foule des supporters marseillais ;

- le 15 octobre 2017, lors du déplacement à Strasbourg, un début de rixe avait lieu entre supporters des deux équipes avant la rencontre, à l'extérieur du stade. A la fin de la rencontre, les effectifs de police devaient intervenir au sein du stade suite à une tentative de rixe dans les coursives entre supporters adverses ;

- le 19 novembre 2017, à l'issue du match contre Bordeaux, le terrain était partiellement envahi par les supporters des deux équipes qui cherchaient l'affrontement. L'intervention des forces de l'ordre permettait d'éviter l'affrontement.

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters marseillais pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 17 décembre 2017 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'OM et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OM ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes,

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 033
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Etienne STOSKOPF

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.